

Technical notes
for mine action



TNMA

NTAM 10.10/01

Version 1.0

1er Juin 2007

**Directives sur la
gestion des restes
humains localisés
pendant les opérations
d'action contre les
mines.**

Avertissement

Ce document est à jour à la date qui figure sur la page de garde. Les Notes Techniques sont sujettes à des révisions régulières, aussi les utilisateurs doivent-ils consulter le site internet dédié aux normes internationales pour s'assurer qu'ils disposent de la dernière version disponible : www.mineactionstandards.org. Le site UNMAS peut également être utilisé : www.mineaction.org.

Table des matières

Table des matières	3
Avant Propos.....	4
Introduction	5
Directives sur la gestion des restes humains découverts pendant les opérations d'action contre les mines	6
1. Domaine d'application	6
2. Références	6
3. Termes, définitions et abréviations.....	6
4. Gestion des restes humains – conditions générales	6
5. Compte-rendu de découverte de restes humains	7
6. Compte-rendu de découverte de restes humains par des non-spécialistes.....	7
6.1. Généralités	7
6.2 Sites perturbés par les opérations de déminage.....	9
7. Gestion des sites contenant des restes humains.....	10
8. Risques pour la sécurité et pour la santé	10
8.1. Généralités	10
8.2. Risques pour la sécurité.....	10
8.3. Risques pour la santé.....	10
8.4. Considérations psychologiques.....	11
9. Récupération de restes humains par des non-spécialistes.....	11
10. Conservation de restes humains par des non-spécialistes, enterrement temporaire.....	12
11. Enterrement définitif ou crémation par des non-spécialistes.....	13
11.1. Enterrement définitif	13
11.2. Crémation.....	13
Annexe A (informative) Références	14
Annexe B (informative) Collecte de témoignages directs.....	15
Annexe C (informative) Collecte et transport de restes humains.....	17
Annexe D (informative) Enterrement temporaire ou d'urgence de restes humains	19
Enregistrement des amendements.....	22

Avant-propos

L'action contre les mines s'effectue dans un environnement en constante évolution. De nouvelles menaces sont régulièrement identifiées, de meilleures méthodes sont développées, des technologies améliorées deviennent disponibles et une plus grande expérience remonte du terrain. Cet environnement changeant contraint à modifier les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles, afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité.

Le partage de l'information est une composante importante de l'amélioration de l'action contre les mines. L'information sur les menaces nouvelles doit être publiée sans délai. Les expériences et leçons apprises doivent également être partagées, au bénéfice de l'ensemble de la communauté de l'action contre les mines. Les Notes Techniques constituent l'un des nombreux moyens destinés au partage de l'information.

Les Notes Techniques fournissent un forum de partage de l'expérience et des leçons apprises en rassemblant, collationnant et publiant l'information technique sur des thèmes importants, particulièrement celle en lien avec la sécurité et la productivité. Les Notes Techniques complètent les questions et principes plus larges abordés dans les Normes Internationales de L'Action contre les Mines (NILAM).

Les Notes Techniques ne sont pas rédigées formellement avant leur publication. Elles reposent sur l'expérience pratique et l'information à disposition du public. Au fil du temps, certaines Notes Techniques peuvent être « promues » au rang de NILAM, alors que d'autres peuvent être retirées si elles ne sont plus pertinentes ou si elles sont remplacées par des informations plus récentes.

Les Notes Techniques ne sont ni des documents légaux, ni des NILAM. Il n'y a aucune obligation légale à accepter les conseils fournis par une note technique. Elles sont purement consultatives et ont uniquement pour but de compléter les connaissances techniques ou de fournir des directives supplémentaires sur la mise en œuvre des NILAM.

Les Notes Techniques sont compilées par le Centre International de Déminage Humanitaire de Genève (CIDH-G) pour le compte du Service de la lutte antimine des Nations Unies (UNMAS) en support de la communauté internationale de l'action contre les mines. Elles reposent sur l'information apportée par la communauté de l'action contre les mines et ne font pas l'objet de débat avant leur publication. Elles sont révisées régulièrement. Toute information à inclure dans une Note Technique, ainsi que tout commentaire, peut être fourni au gestionnaire des Notes Techniques par l'intermédiaire du site internet du CIDHG : www.gichd.org.

Introduction

Il arrive que des organisations de l'action contre les mines demandent conseil pour la gestion des restes humains découverts pendant les opérations. Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) a pris un rôle majeur en matière de directives pour résoudre les problèmes de personnes portées disparues du fait de conflit armé ou de violence interne, et en matière d'assistance aux familles des disparus.

Cette Note Technique pour l'action contre les mines (NTAM) inclut des recommandations provenant d'une publication du CICR (« Les meilleures pratiques opérationnelles au regard de la gestion des restes humains et de l'information sur les morts par des non-spécialistes »), écrite pour les forces armées et les organisations humanitaires et fondée sur la loi humanitaire internationale (LHI) ; elle s'appuie également sur les conclusions d'une réunion d'experts conviés par le CICR à Genève en Juin 2005.

Les Autorités nationales de l'action contre les mines (ANLAM) et les organisations de déminage doivent, si nécessaire, incorporer les recommandations et les meilleures pratiques de cette NTAM dans leurs politiques, leurs normes, leurs procédures et opérations.

Directives sur la gestion des restes humains découverts pendant les opérations de l'action contre les mines

1. Domaine d'application

La présente Note Technique de l'action contre les mines (NTAM) fournit des recommandations et les meilleures pratiques en matière de gestion des restes humains découverts pendant les opérations d'action contre les mines. Elle aide à préserver l'intégrité des restes humains pour faciliter leur identification à des fins humanitaires.

2. Références

Une liste de références utilisées pour développer cette NTAM, ou utilisées dans cette NTAM, est incluse en annexe A. Ces références n'ont qu'une valeur informative.

Les recommandations de cette NTAM n'ont qu'une valeur consultative et n'ont par conséquent aucune portée contraignante, à moins de faire l'objet d'accords formels distincts.

3. Termes, définitions et abréviations

Un glossaire complet des termes, définitions et abréviations est fourni par la NILAM 04.10.

Le terme d'« Autorité Nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) fait référence au(x) département(s), à l'organisation(s) ou à l'institution(s) gouvernementale(s) de chaque pays affecté par les mines en charge de la régulation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines. Dans la plupart des cas le Centre National de l'Action contre les Mines (CLAM) ou son équivalent agit pour, ou au nom de, l'ANLAM. Dans certaines situations et à certains moments, les Nations Unies ou d'autres organismes internationaux reconnus peuvent trouver opportun ou nécessaire de prendre la responsabilité complète ou partielle de tout ou partie des fonctions d'une ANLAM.

4. Gestion des restes humains – conditions générales

La gestion des restes humains -y compris les enquêtes sur les décès suspects, la récupération, la conservation et l'identification des corps, la délivrance de certificats de décès et l'autorisation ou l'ordonnancement d'enterrements ou crémations- est de la responsabilité de l'autorité adéquate (judiciaire, policière, municipale, militaire ou sanitaire), ou des parties à un conflit, en fonction du contexte et des circonstances. De plus, les familles des victimes, et souvent les communautés et/ou les responsables religieux, jouent un rôle prépondérant dans les soins, la dignité de la gestion et la disposition des restes humains.

Le personnel humanitaire de terrain non-spécialiste, y compris le personnel impliqué dans les opérations d'action contre les mines, peuvent à l'occasion être chargés de rapporter et de documenter la découverte de restes humains, et dans des cas exceptionnels, peuvent être

amenés à recueillir et disposer de restes humains. Indépendamment des circonstances, les travailleurs humanitaires appelés à participer à la gestion des restes humains doivent toujours rechercher toutes les autorisations nécessaires, y compris l'aval des familles, et si nécessaire l'accord des responsables de la communauté et des autorités religieuses. Ils doivent également obtenir les garanties de sécurité nécessaires. A défaut, des risques inutiles, ainsi que la responsabilité criminelle des personnes impliquées et de l'organisation qu'ils représentent, peuvent être engagés.

Remarque : L'intervention sur le lieu d'un décès ou la manipulation de restes humains, quand elles ne sont pas autorisées, constituent une infraction grave dans la plupart des pays (indépendamment des bonnes intentions qui sous-tendent les actions). La responsabilité criminelle peut être engagée sur le long terme (Les individus ou les organisations peuvent être mises en cause longtemps après l'infraction).

Il est toujours possible de trouver des restes humains au cours d'opérations de déminage, et dans une moindre mesure au cours d'autres opérations d'action contre les mines. La découverte de restes humains peut en réalité se révéler fréquente au sein de certains programmes d'action contre les mines.

Dans un pays donné, l'ANLAM doit identifier les autorités compétentes pour gérer les restes humains découverts, et obtenir les informations sur les directives nationales en matière de compte-rendu et de gestion des restes humains. En l'absence d'autorité nationale ou de directives nationales de gestion des restes humains, l'ANLAM doit établir ses propres procédures, qui doivent autant que possible être en adéquation avec les présentes directives.

Les spécifications et procédures nationales doivent être clairement documentées et fournies à l'ensemble des organisations agissant dans le cadre d'un programme d'action contre les mines.

5. Compte-rendu de découverte de restes humains

Toute découverte de restes humains doit être immédiatement rapportée aux autorités compétentes (qu'elles soient civiles, militaires, municipales ou religieuses) ou aux parties au conflit, qui sont responsables de l'enquête et de la certification des décès ainsi que de la gestion des restes, et ceci avant que les restes ne soient récupérés.

Remarque : les responsabilités des parties à un conflit armé international, concernant les morts, sont contenues dans les conventions de Genève d'Août 1949.

S'il n'existe aucune autorité compétente, les procédures de l'ANLAM doivent dicter la conduite à tenir pour faire rapport de la découverte.

6. Compte-rendu de découverte de restes humains par des non-spécialistes.

6.1. Généralités

Les procédures de récupération et d'identification des restes humains sont grandement facilitées si les découvertes sont adéquatement enregistrées. En temps normal, il est de la

responsabilité des autorités compétentes de rapporter les découvertes, mais dans certaines circonstances, les travailleurs humanitaires peuvent avoir à s'acquitter de cette tâche.

Les travailleurs humanitaires non spécialistes doivent rapporter les découvertes de restes humains seulement quand les autorités compétentes (la police, les autorités judiciaires, militaires, etc.) sont dans l'incapacité, ou refusent, de le faire rapidement. Ce fait doit être avéré au-delà de tout doute. Dans la mesure du possible, les autorisations d'enregistrer les découvertes doivent être obtenues à l'avance.

Au minimum, les travailleurs humanitaires doivent alors enregistrer les informations indiquées ci-dessous. Ce faisant, ils doivent s'abstenir de toucher les restes et les preuves associées et s'assurer que le lieu demeure aussi peu perturbé que possible, voire idéalement intact. Les détails à enregistrer comprennent :

- a) l'heure, la date, le lieu de la découverte (y compris une description détaillée de la localisation et une grille de référence obtenue par GPS) ;
- b) l'heure et la date d'enregistrement, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne en charge de l'enregistrement ;
- c) une description du lieu de la découverte, y compris la localisation et la distance des restes par rapport aux autres marquages et attributs du terrain. Doivent être décrites toutes les manipulations connues des restes, par d'autres humains, animaux ou oiseaux, facteurs environnementaux etc ;
- d) un numéro de référence assigné à l'ensemble des restes. Si aucun système d'enregistrement n'existe dans le pays, l'ANLAM doit en établir un ;
- e) la saison, la température moyenne, les conditions météorologiques et environnementales ;
- f) les circonstances de la découverte (au cours d'enquêtes, d'opérations de déminage) ;
- g) les restes sont-ils à l'intérieur, ou à proximité, d'une zone dangereuse ? Des guides peuvent être requis pour accompagner le personnel en charge de la récupération des restes afin de leur éviter de pénétrer en zone dangereuse par inadvertance ;
- h) les restes sont-ils complets ? Si non, expliquez les éléments trouvés et le degré de confiance qu'il s'agit bien de restes humains (certain, possible, incertain). A moins d'avoir la certitude qu'il s'agit de restes humains, les restes doivent être réputés comme potentiellement humains ;
- i) les restes ont-ils l'air récents ou anciens ? Inclure une description de leur degré de décomposition (non décomposé ; putréfié ; partiellement décomposé/réduit à l'état de squelette ; complètement décomposé, c'est-à-dire absence de tissus mous) ;
- j) les restes semblent-ils être ceux d'un adulte ou d'un enfant ? Expliquez les raisons de votre choix ;

- k) les restes semblent-ils être ceux d'un homme ou d'une femme ? Expliquez les raisons de votre choix ;
- l) les restes semblent-ils être ceux d'un militaire ou d'un civil ? Expliquez les raisons de votre choix (uniforme visible, badge d'identification, armes/munitions trouvées à proximité, etc.) ;
- m) si les restes semblent être ceux d'un militaire, donnez des détails pour faciliter l'identification, y compris toute affiliation visible, comme l'uniforme, le badge d'identification (nom, rang, unité, etc.) ;
- n) Pensez-vous que les restes sont liés à un incident particulier ? Décrivez l'incident ;
- o) Donnez le plus de détail possible sur les restes (tatouages, marques de naissance, etc.) et notez les marques évidentes d'identité, y compris les vêtements et effets personnels apparents (type de chaussures, tissus des vêtements, lunettes, bijoux, montres etc.) ;
- p) indiquez tout autre élément susceptible d'aider à l'examen et à l'identification éventuelle des restes selon le contexte (blessures apparentes)

Si possible, le lieu doit être photographié et/ou filmé, et des clichés panoramiques ainsi que des gros plans d'éléments pertinents (visage, effets personnels, etc.) doivent être pris. Pour le référencement, inclure dans les photographies une échelle et une étiquette avec la date et le numéro ou code assigné aux restes.

Les détails fournis doivent être succints et reposer sur des découvertes immédiates ; ils ne doivent contenir aucune analyse ou spéculation. Un rapport séparé doit être rédigé pour chaque ensemble de restes. Si nécessaire, un rapport général peut couvrir les rapports individuels pour décrire la découverte d'un ensemble de restes humains.

Le rapport doit être signé, daté et délivré le plus rapidement possible aux autorités. Une copie doit être conservée pour les archives de l'organisation concernée.

Des témoins peuvent être disponibles pour aider à collecter certaines informations. Voir l'Annexe B pour des directives sur le recueil de témoignages directs.

6.2 Sites perturbés par les opérations de déminage

Pendant certaines opérations de déminage (mécaniques en particulier), la découverte de restes humains peut ne survenir qu'après l'intervention sur le site. Dans cette situation, dès lors que des restes humains sont découverts, le travail dans la zone affectée doit cesser afin de prévenir la destruction des restes et des indices associés. La découverte doit être marquée et sécurisée pour enregistrement et récupération appropriée.

Le rapport sur la découverte doit ensuite inclure le fait que les restes ont été déplacés par inadvertance lors du déminage, ainsi que toute justification complémentaire telle que : les restes étaient initialement enterrés, la visibilité était limitée par la poussière ou les débris, ou les restes étaient camouflés par la végétation etc.

7. Gestion des sites contenant des restes humains.

La gestion des sites contenant des restes humains doit concerner les organisations de l'action contre les mines uniquement lorsque les restes sont localisés à l'intérieur ou à proximité des zones dangereuses, ou lorsque leur découverte affecte les opérations. Les restes humains peuvent se situer à l'extérieur de la zone dangereuse mais dans des zones incluses dans les sites de déminage, ou des zones utilisées pour les opérations NEDEX ou pour la destruction des stocks.

Le site où des restes humains sont découverts doit être marqué, cartographié et sécurisé jusqu'à leur récupération, pour faciliter leur localisation et garantir que les restes et la scène de leur découverte ne soient pas dérangés.

La sécurité des sites où des restes humains sont localisés est normalement de la responsabilité des autorités compétentes ou des parties au conflit. Toutefois, dans l'éventualité où les restes sont découverts sur des sites affectés par les opérations d'action contre les mines, leur sécurité peut devenir la responsabilité de l'organisation d'action contre les mines concernée. Ceci doit être précisé et encadré par l'ANLAM.

Si les restes humains sont découverts à l'intérieur d'une zone dangereuse, l'impératif de ne pas les déranger s'impose sur toute nécessité de dépollution dans l'environnement immédiat des restes. Les organisations de déminage doivent alors avoir la responsabilité, au travers des procédures normales, de marquer la zone pour y empêcher l'accès par inadvertance.

Selon les recommandations de l'ANLAM et la localisation des restes, l'organisation de déminage peut avoir la responsabilité supplémentaire de fournir un soutien de déminage aux autorités chargées de récupérer les restes.

8. Risques pour la sécurité et pour la santé

8.1. Généralités

Avant toute enquête sur un site, les risques pour la sécurité et les dangers pour la santé doivent être convenablement évalués, et des mesures adéquates doivent être prises.

8.2. Risques pour la sécurité

Les risques pour la sécurité peuvent être liés au site (mines, pièges, MNE, etc.), à la situation (tirs de snipers, attaques armées, actes d'intimidation, etc.), ou à des cas particuliers (représailles contre les enquêteurs, responsabilité criminelle, etc.). Le marquage des zones minées et la dépollution sont nécessaires avant l'enlèvement des restes.

8.3. Risques pour la santé

Les risques sur la santé (risques biologiques) en cas de manipulation de corps ou de restes de victimes de conflits armés sont souvent très faibles, mais peuvent dans certains cas

provoquer une contamination (substances ou matériels chimique, biologique, radiologique ou nucléaire (CBRN) etc.) et des infections (hépatites, tétanos, sida, typhus, peste, etc.)¹.

Si nécessaire, un avis de spécialiste doit être obtenu et des précautions raisonnables doivent être adoptées en conséquence (surtout en cas de manipulation de corps récents ou décomposés), incluant la vaccination², la prophylaxie, l'utilisation d'équipements de protection (masques, lunettes, gants, bottes, habits imperméables et jetables, etc.), le marquage et la dépollution du site, etc. Toute entrée sur le site doit être conditionnée à des niveaux gérables de risque et à des niveaux acceptables de sécurité. En cas de doute, recherchez des avis de spécialistes tels que les autorités sanitaires, les experts CBRN, les travailleurs humanitaires spécialistes de la santé, etc.

8.4. Considérations psychologiques.

La charge psychologique pour les travailleurs humanitaires non spécialistes confrontés aux restes humains doit faire partie de l'évaluation des risques et de la préparation.

9. Récupération de restes humains par des non-spécialistes.

La récupération appropriée des restes humains empêche leur perte, leur altération et leur désacralisation, et aide à l'identification des corps.

Les travailleurs humanitaires non spécialistes ne sont chargés de cette tâche que dans des circonstances exceptionnelles. L'autorisation et/ou justification de leur intervention doit faire l'objet d'un rapport en bonne et due forme.

Tous les aspects logistiques de la manipulation des restes, de la récupération à la mise en bière, doivent être planifiés par avance. Voir l'annexe C pour des détails sur la récupération et le transport des restes humains.

Le numéro de référence associé à un ensemble de restes humains et aux indices qui lui sont associés (effets personnels) doit rester le même du début à la fin, jusqu'à ce que le corps ou les parties du corps ainsi que les effets personnels ont été identifiés et que leur responsabilité est transférée (remis à la famille, destruction administrative, etc.). Tous les dossiers, sacs, boîtes et sites d'inhumation temporaire doivent également être soigneusement référencés ou marqués avec le même numéro de référence.

Tous les restes (à l'exception des squelettes) doivent être placés dans des sacs mortuaires. Si aucun sac mortuaire n'est disponible, les restes doivent être enveloppés dans un drap ou une autre matière appropriée. Les restes osseux doivent être collectés, transportés et conservés dans des cartons de taille convenable, ou conteneurs similaires, afin de les protéger de dégâts éventuels.

Les restes humains doivent être collectés et conservés individuellement (un ensemble de restes par sac ou boîte). Le mélange d'ensembles de restes différents doit être évité à tout

¹ Tout le sang et certains fluides corporels sont considérés comme vecteurs potentiels des virus hépatiques B et C, du virus d'immunodéficience acquise (VIH) et d'autres pathogènes transmis par le sang.

² La vaccination contre le tétanos et l'hépatite est vivement conseillée dans tous les cas.

prix. Quand ce n'est pas possible (les restes étaient déjà mélangés au moment de leur découverte), un rapport doit être rédigé. Les parties de corps doivent être collectées dans des conteneurs séparés, à moins qu'elles ne soient clairement identifiées comme appartenant au même individu, auquel cas un rapport doit être rédigé.

Le transport de restes humains du lieu de leur découverte au site de conservation doit être autorisé et toutes les formalités nécessaires (y compris en matière de sécurité) doivent être accomplies à l'avance. Les restes doivent être transportés rapidement et leur dignité doit être respectée. Ils doivent idéalement être transportés dans un camion ou un conteneur réfrigéré, et n'être en aucun cas exposés à la vue du public. L'odeur des restes en décomposition peut être masquée (mais pas éliminée) au moyens de produits spécifiquement conçus à cet effet.

10. Conservation de restes humains par des non-spécialistes, et inhumation temporaire.

L'objectif de la conservation des restes humains est d'assurer leurs meilleures protection et préservation en vue de leur examen ultérieur et de leur identification. Les restes doivent être arrangés avec le souci du respect le plus absolu, pour leur dignité, pour leur famille, leur communauté, leur religion et leurs coutumes. Toutes les informations utiles sur les défunts doivent être divulguées aux autorités compétentes ainsi qu'aux familles si nécessaire.

Si aucune installation de conservation réfrigérée n'est disponible, il peut être nécessaire, et parfaitement légitime et justifié, d'enterrer temporairement les restes ; ceci nécessite une technique appropriée. Voir la liste des conditions requises en Annexe D sur l'inhumation d'urgence ou temporaire de restes humains.

Les corps doivent être enterrés individuellement, dans des tombes d'un à trois mètres de profondeur et à bonne distance des sources d'eau potable pour éviter leur contamination. Dans des circonstances exceptionnelles, un grand nombre de restes humains peuvent être enterrés dans des tranchées, disposés côte à côte et sur une seule épaisseur ; avec un étiquetage approprié ainsi qu'une cartographie exacte de la disposition de chaque corps ou ensemble de restes sur le site, lui-même soigneusement répertorié.

Les informations spécifiques qui pourraient aider à établir l'identité des restes et du site, y compris les photographies et les indices associés aux restes (effet personnels) doivent être collectés et enregistrés avec les numéros ou codes correspondants. Tous les effets personnels collectés doivent être correctement enregistrés et conservés en sécurité. Il doit être envisagé de collecter et préserver des échantillons pour les analyses médico-légales (tests ADN) si nécessaire. Les conseils de spécialistes (médecins légistes) doivent être recherchés en conséquence.

Un système de suivi totalement fiable des restes conservés et enterrés, ainsi que des rapports correspondants et de l'emplacement des tombes, doit être mis en place préalablement afin que les restes puissent être récupérés lorsque nécessaire. Les informations nécessaires doivent être fournies aux autorités compétentes. Les étiquettes adéquates contenant les informations nécessaires à l'identification doivent être jointes ou attachées aux restes (utiliser un matériel non périssable et un marquage indélébile ; placer les étiquettes dans des bouteilles enterrées avec les restes correspondants).

Le site d'inhumation temporaire doit être adéquatement sécurisé et protégé, les tombes doivent être marquées avec les numéros/codes correspondants pour résister au passage du temps³.

Les coutumes religieuses et culturelles doivent être observées, mais il est préférable de ne pas utiliser de symboles religieux pour marquer les sites d'enterrement temporaire de restes non identifiés, car ces symboles peuvent ne pas correspondre aux croyances de la personne enterrée ou à celles de sa famille.

11. Enterrement définitif ou crémation par des non-spécialistes

11.1. Enterrement définitif

L'enterrement définitif de restes humains, même en situation d'urgence, nécessite un ordre ou une autorisation des autorités compétentes (qui généralement requièrent un certificat de décès ou document équivalent) et l'autorisation des familles si elles sont connues. La procédure doit observer les codes et usages religieux et culturels appropriés. Toutes les conditions d'inhumation doivent être réunies ou respectées de façon satisfaisante.

Les dispositions indiquées dans le paragraphe 9 ci-dessus sur le marquage des tombes et le suivi des restes s'appliquent également aux enterrements définitifs. Pour les procédures d'enterrement et les questions de logistique associées, voir l'Annexe D.

Les coutumes religieuses et culturelles doivent être observées, mais il est préférable de ne pas utiliser de symboles religieux pour marquer les sites d'enterrement définitif de restes non identifiés, car ces symboles peuvent ne pas correspondre aux croyances de la personne enterrée ou à celles de sa famille.

11.2. Crémation

La crémation de restes humains avant leur examen et leur identification, ou sans l'approbation des familles, doit être évitée à tout prix. Les risques de santé, qui justifient la crémation dans certaines circonstances, peuvent être éliminés par l'emploi de procédures d'enterrement appropriées, même en cas d'urgence.

La crémation de restes humains requiert l'ordre ou l'autorisation des autorités compétentes (qui généralement requièrent un certificat de décès ou document équivalent) et l'autorisation des familles si elles sont connues. La procédure doit observer les codes et usages religieux et culturels appropriés. Toutes les conditions de crémation doivent être réunies ou respectées de façon satisfaisante.

³ Des dalles de pierre ou de ciment (avec les codes/numéros gravés ou marqués de manière appropriée), fermement plantées sur le site de mise en bière, représentent dans la plupart des cas une bonne option pour un coût modéré.

Annexe A

(Normative)

Références

Les documents suivants, par la référence qui y est faite dans cette note technique, en constituent une partie des dispositions.

NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références normatives utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, notes techniques, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de lancer un programme d'action contre les mines.

La dernière version/édition des Notes Techniques peut également être lue sur le site internet du CIDH-G (<http://www.gichd.org/>).

Annexe B

(Informative)

Collecte de témoignages directs

B.1. Conditions générales

Les témoins doivent être informés précisément de la façon dont les informations qu'ils fournissent seront utilisées. C'est pourquoi, avant de les entendre, il convient de leur expliquer le travail de l'organisation qui recueille les témoignages, ce qu'elle espère tirer des informations fournies et à qui les informations recueillies auprès d'eux sont susceptibles d'être transmises.

B.2. Identification de restes humains par un témoin

Si un témoin identifie des individus, les données personnelles qu'il fournit doivent suffire à identifier la personne avec certitude, et il ne doit y avoir aucune possibilité de confusion avec une autre personne.

Le témoignage doit inclure la raison pour laquelle le témoin connaît l'identité de la personne concernée, et cette information doit pouvoir être corroborée avec celle fournie par la famille.

Dans de nombreux cas, les témoins qui ne sont pas des amis proches ou des membres de la famille ne sont pas capables de fournir des informations telles que la date de naissance, le nom des parents, ou même le nom complet de la personne concernée. Ils peuvent en revanche être capables de fournir d'autres détails qui, recoupés avec ceux fournis par la famille, peuvent faciliter l'identification.

B.3. Information sur les circonstances de la mort

Les témoignages sur les circonstances de la mort doivent inclure :

- a) la date et le lieu du recueil des informations ;
- b) une description détaillée des circonstances et événements ayant entraîné la mort ;
- c) les responsables présumés ;
- d) les autres victimes et leur localisation si connue.

B.4. Coordonnées des témoins

Identifiez les témoins par leur nom et leur adresse de contact et faites-leur signer une déclaration par laquelle ils acceptent ou refusent que leur identité (nom et adresse) soit communiquée à la famille, aux autorités ou à tout autre organisme, le CICR par exemple. Les témoins doivent confirmer qu'ils ont conscience que leurs coordonnées peuvent être divulguées dès lors qu'ils signent la déclaration.

Si un témoin refuse de transmettre ses informations même de manière anonyme, la personne en charge de recueillir son témoignage doit chercher à savoir pourquoi. Si le témoin craint pour sa sécurité ou celle des membres de sa famille, des manières informelles de transmettre l'information doivent être envisagées. L'absence de toute raison valable, à l'inverse, met sérieusement en doute la validité du témoignage.

Si le témoin accepte de fournir des informations, il doit lui être demandé d'écrire un message informant la famille, s'il est estimé qu'un tel message peut être bénéfique pour la famille. Si les coordonnées de la famille sont inconnues à ce moment précis, le message doit être conservé jusqu'à l'établissement d'un contact avec la famille. Les témoins peuvent également choisir d'être contactés par la famille, ou de contacter eux-mêmes la famille.

Annexe C (Informative)

Collecte et transport de restes humains

C.1. Conditions générales

Les restes humains sont de plus en plus difficiles à récupérer et à identifier à mesure que le temps passe. Il est important de se rappeler que :

- a) les corps se décomposent rapidement lorsqu'ils sont exposés à la chaleur, à l'humidité, à la pluie, etc. ;
- b) les animaux peuvent déplacer et éparpiller les restes ;
- c) les os peuvent être retirés ;
- d) la décomposition, la disparition des os et l'éparpillement s'accroissent avec le temps ;
- e) des vêtements épais ralentissent le processus de séparation des os ;
- f) le climat et les changements de saisons sont des facteurs déterminants de la facilité avec laquelle les restes sont découverts en surface.

C.2. Liste de vérification pour la récupération de restes humains

Matériel requis :

- a) crayon et papier ;
- b) tampon-encreur (pour les prises d'empreintes) ;
- c) marqueurs en métal ou en plastique ;
- d) sacs plastiques avec étiquettes (pour les effets personnels) ;
- e) gants de chirurgie ou équivalent ;
- f) si autorisé, appareil photo ou caméra ;
- g) sacs mortuaires ou cercueils (au minimum, draps ou couvertures).

Lors de la collecte, ne pas :

- a) ouvrir les tombes sans l'expertise d'un spécialiste, sauf en cas d'absolue nécessité ;
- b) détruire quoi que ce soit qui peut permettre l'identification ou établir la cause de la mort (restes, effets personnels, vêtements, etc.) ;

- c) déplacer les restes avant d'avoir obtenu les informations nécessaires les concernant (voir paragraphe 5) ;
- d) séparer les effets personnels des restes sans les avoir préalablement enregistrés et étiquetés avec un numéro de référence ;
- e) mélanger des parties du corps ou attribuer des parties de corps à des restes incomplets ;
- f) mélanger les effets personnels, les vêtements, etc.

Si le temps le permet, collectez les informations sur chaque corps ou partie de corps. Au minimum :

- a) tous les restes doivent se voir attribuer un numéro de référence, indiquant également lieu et date ;
- b) les effets personnels doivent être collectés, regroupés et identifiés avec les numéros de référence des corps correspondants, rangés dans des sacs séparés étiquetés avec les références correspondantes, et conservés au sec.

Si les restes doivent être déplacés pour un stockage temporaire dans un véhicule :

- a) placer très soigneusement les restes dans le véhicule ;
- b) s'assurer que les corps et les effets personnels correspondants sont transportés dans le même véhicule ;
- c) garder une copie de tous les dossiers et notes ;
- d) s'assurer qu'une copie des dossiers est délivrée à l'organisation ou à l'autorité compétente.

S'ils ne sont pas enterrés immédiatement, il est préférable de conserver temporairement les restes dans la morgue d'un hôpital, mais si cela s'avère impossible la seule option peut être l'enterrement temporaire (voir annexe D).

Annexe D (Informative)

Enterrement temporaire ou d'urgence de restes humains

D.1. Conditions générales

Les restes humains qui n'ont pas été soigneusement conservés deviennent de plus en plus difficiles à identifier au fil du temps. S'il est impossible d'assurer convenablement la conservation des restes, ils doivent être temporairement enterrés.

D.2. Liste de vérification pour l'enterrement de restes humains

Matériel requis :

- a) crayon et papier ;
- b) marqueurs en métal ou en plastique ;
- c) sacs plastiques avec étiquettes (pour les effets personnels) ;
- d) gants de chirurgie ou équivalent ;
- e) si autorisé appareil photo ou caméra ;
- f) sacs mortuaires ou cercueils (au minimum, draps ou couvertures)
- g) pelles ;
- h) si nécessaire, chaux ;
- i) matériel pour marquer les tombes.

La procédure d'enterrement temporaire ou d'urgence ne doit s'appliquer que dans l'éventualité où aucune solution de conservation n'est disponible ; ceci s'applique que les corps aient été identifiés ou non.

Les restes humains ne doivent être temporairement enterrés qu'une fois toutes les informations nécessaires collectées. Au minimum :

- a) tous les restes doivent être marqués d'un numéro de référence, indiquant également date et lieu ;
- b) les effets personnels doivent être récupérés, regroupés, identifiés par ce numéro de référence et conservés dans des sacs plastiques séparés étiquetés avec le numéro de référence correspondant.

Le site d'enterrement temporaire doit être sélectionné selon les critères suivants :

- a) il doit être aussi proche que possible du lieu de la mort, en considérant toutefois les critères suivants :
- b) le sol doit permettre l'enterrement des restes ;
- c) le sol doit être bien drainé et les nappes souterraines ne doivent pas subir de contamination (ceci peut nécessiter de répandre de la chaux dans la tombe) ;
- d) le site doit être facilement accessible par les véhicules ;
- e) le site ne doit pas être dans une zone d'importance stratégique ou tactique ;
- f) le site doit être situé à une distance raisonnable des sources d'eau utilisées par l'homme, afin d'éviter leur contamination.

Chaque corps doit :

- a) être placé dans une tombe individuelle si possible ;
- b) demeurer habillé ;
- c) être protégé de l'humidité.

Les tombes doivent être regroupées selon la nationalité et/ou la religion. Chaque tombe doit :

- a) être aussi profonde que possible (1,5 à 3 mètres est normalement approprié) ou recouverte aussi bien que le terrain le permet, par exemple d'une pile de pierres ;
- b) si nécessaire, de la chaux doit y être répandue avant que le corps n'y soit déposé ;
- c) disposer d'un marquage clair (pour assurer qu'on puisse la retrouver) qui :
 - 1) est suffisamment haut pour être vu ;
 - 2) est fait du matériau le plus durable disponible ;
 - 3) indique le numéro de référence unique et, pour un corps identifié, le nom (cette information peut figurer sur un papier glissé dans une bouteille ou autre conteneur étanche placé dans la terre au-dessus du corps) ;
- d) être clairement située sur une carte avec toutes les autres informations appropriées ;
- e) être traitée avec respect et en accord avec les croyances religieuses ou culturelles connues.

Spécificité pour les tombes communes :

- a) les corps doivent être placés dans un ordre permettant de les reconnaître facilement, de préférence côte à côte ;
- b) une marque sur la tombe doit indiquer l'ordre des corps ;

- c) deux listes doivent être réalisées pour indiquer l'ordre des corps : une liste doit être laissée sous le marquage de la tombe ; l'autre doit faire partie du dossier d'enregistrement de la tombe ;
- d) un enregistrement du nombre de corps doit être fait ;
- e) un enregistrement du nom des gens enterrés, mais dont les corps ne sont pas identifiables, doit également être réalisé.

Un représentant religieux peut présider l'enterrement d'urgence des restes, indépendamment de la religion ou de la culture de la personne décédée. Si aucun représentant religieux n'est présent, une autre personne peut assurer cette fonction. Toute cérémonie impliquant des restes humains se doit de respecter leur dignité.

Pour chaque tombe, l'information suivante doit être enregistrée, conservée et transmise chaque fois que nécessaire au CICR :

- a) toute information portée sur la tombe ;
- b) toute information relative à l'identité de la personne ;
- c) la localisation exacte de la tombe, marquée sur une carte ou à l'aide d'une grille de référence précise ;
- d) la nature et l'aspect du matériau utilisé pour marquer la tombe ;
- e) le nombre total de tombes présentes à cet endroit ;
- f) si la tombe ne contient que des parties de corps ;
- g) s'il s'agit d'une tombe commune.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements de NTAM

Les NTAM sont sujettes à des révisions ad hoc. Si des amendements sont ajoutés à cette NTAM, un numéro leur est attribué, et la date et des détails généraux en sont décrits dans le tableau ci-dessous. L'amendement figure également sur la page de garde de la NTAM sous la mention « inclut l'amendement numéro 1 etc. ».

De nouvelles versions des NTAM peuvent être publiées. Les amendements validés sont alors incorporés à la nouvelle version et supprimés du tableau des amendements. L'enregistrement des amendements reprend ensuite jusqu'à publication d'une nouvelle version.

La NTAM la plus à jour est consultable sur le site des NILAM : www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails de l'amendement